



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'extension et de restructuration
d'un élevage porcin à Montsuzain et Orillon (10)
porté par la SCEA DE PROMONTVAL**

n°MRAe : 2020APGE54

Nom du pétitionnaire	SCEA DE PROMONTVAL
Communes	Montsuzain et Orillon
Département	Aube (10)
Objet de la demande	projet d'extension et de restructuration d'un élevage porcin à Montsuzain et Orillon (10)
Accusé de réception du dossier :	16/07/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension et de restructuration d'un élevage porcin à Montsuzain et Orillon (10) de la SCEA DE PROMONTVAL, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Préfet de l'Aube le 16 juillet 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le SCEA De Promontval prévoit la restructuration et l'extension de ses bâtiments d'élevage répartis sur les 2 sites de Val Saint-Jean, sur la commune de Montsuzain, et de Montardoise, sur celle d'Ortillon.

Le nouvel élevage comprendra 4 400 places de truies et verrats, 168 de cochettes, 1 612 de porcelets et 12 480 de porcs à l'engraissement. Il comprendra aussi un plan d'épandage de 2 480 ha situés en zone vulnérable au titre de la directive « nitrates »².

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et les impacts sanitaires liés aux pollutions;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux ;
- la prévention des nuisances olfactives et sonores.

Compte tenu de son classement au titre de la directive IED³, l'exploitation devra mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD). Elles sont référencées dans le BREF⁴ « élevage » dont le dernier date de 2017.

Le dossier est d'une qualité bien inférieure aux dossiers qu'a pu avoir à connaître l'Autorité environnementale. Il présente des insuffisances majeures, voire des non-conformités à la réglementation. En particulier :

- il ne présente pas d'alternatives au projet présenté alors même que le contexte local le justifierait pleinement : l'implantation en zone vulnérable « nitrates » suppose *a minima* qu'on étudie d'autres solutions que le seul épandage des effluents ; le choix de la méthanisation des effluents permettrait de répondre aux ambitions élevées du SRADDET en matière de biométhane ;
- le périmètre du projet n'inclut pas la logistique et ses impacts ;
- le projet ne prévoit pas le bâchage de la lagune de stockage alors qu'il s'agit d'une meilleure technique disponible (MTD) à un coût économiquement acceptable, référencée dans le BREF⁴ « élevage » :
- alors que le site est implanté en zone vulnérable, le dossier ne donne que très peu d'informations sur l'état des eaux superficielles et souterraines ; il ne démontre pas que l'extension de l'élevage n'aura pas d'impact sur les eaux ;
- les études sur le bruit et les odeurs sont inexistantes ou bien trop anciennes et inadaptées ;

L'Autorité environnementale rappelle que le respect des MTD, ici le bâchage de la lagune, est une obligation réglementaire.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir son dossier en profondeur et de le lui soumettre pour un nouvel avis.

Ses principales recommandations portent sur le choix de la solution de traitement des effluents et la démonstration de l'absence d'impact supplémentaire sur les eaux (nitrates, phosphates, résidus médicamenteux...).

Elle recommande au Préfet de ne pas mettre le dossier à l'enquête publique avant la production de ce nouveau dossier accompagné de l'avis d'Autorité environnementale.

² directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates

³ Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

⁴ Best available techniques REFERENCE

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La Société civile d'exploitation agricole (SCEA) de Promontval est une société d'élevage porcin naisseur-engraisseur employant 13 salariés. Elle a déposé une demande d'autorisation environnementale en application des articles L.512-1 et R.512-3 à R.512-6 du Code de l'environnement relatifs aux Installations classées (ICPE) pour l'extension et la restructuration d'un élevage de porcs existant sur 2 sites distants d'environ 3 km, aux lieux-dits Val Saint-Jean, sur la commune de Montsuzain, et Montardoise, sur la commune d'Ortillon.

La demande est déposée au titre de la rubrique n°3660 – b) « Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) » de la nomenclature ICPE. Cette rubrique concerne les établissements soumis à la directive IED⁵ qui impose le recours aux Meilleures techniques disponibles (MTD), précisées dans les documents de référence appelés « BREF ».

Le dossier présente un bilan détaillé de l'application de ces MTD dans les 29 domaines techniques concernés, en indiquant comment elles ont été prises en compte. Le dossier précise aussi les cas où la MTD n'est pas applicable au projet.

Le dossier ne présente pas de bilan de fonctionnement de l'exploitation sur les années passées. Il est attendu que le dossier soit complété par une analyse du retour d'expérience depuis 1994, date de création de la SCEA, présentant les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont servi à améliorer les conditions d'exploitation et à améliorer le nouveau projet.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de produire un bilan du fonctionnement de l'exploitation actuelle.

Les effectifs réels actuels de la SCEA de Promontval figurent dans le tableau ci-dessous (hors porcelets envoyés vers les élevages tiers) :

	nombre d'animaux en présence simultanément		Total
truies et verrats	1 490		1 490
cochettes	168		168
	site Montardoise	site Val St Jean	
Porcelets (< 30 kg)	6 656	1 408	8 064
porcs charcutiers	10 124	2 356	12 480
Total			22 202

Le projet prévoit le réaménagement des bâtiments d'élevage, leur réaménagement, leur modernisation et l'augmentation du nombre de places d'engraissement (5 180) et de maternité (42). Aujourd'hui, une partie des porcelets est engraisée dans des élevages tiers de l'Yonne et de la Meuse. Le projet permettra d'atteindre à terme la capacité suivante : 4 400 truies et verrats, 168 cochettes, 1 612 porcelets et 12 480 porcs charcutiers, soit 18 730 animaux-équivalents⁶.

Cette demande s'accompagne d'une demande de permis de construire pour l'ensemble des installations du site.

Le site de Val-Saint-Jean, en bordure de l'A26, est composé de :

- un grand hangar sous lequel est regroupé l'ensemble des porcelets (post-sevrage) et une partie de l'engraissement de la SCEA ;
- un autre bâtiment situé à 500 m pour une autre partie de l'engraissement ;

⁵ Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

⁶ Les truies et verrats comptent pour 3 animaux-équivalents, les porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent, les cochettes et les porcs à l'engraissement comptent pour 1 animal-équivalent

- un bâtiment accueillant la fabrique d'aliment à la ferme (FAF) servant aussi au site de Montardoise ; son seul impact est le bruit et considéré comme négligeable ;
- une lagune et une fosse tampon permettant de récupérer et stocker les lisiers du site.

Ce site ne comprendra plus que des porcs à l'engraissement. L'atelier de post-sevrage sera supprimé pour être remplacé par l'engraissement et l'ensemble des porcelets sera élevé sur le site de Montardoise.

Le site de Montardoise est composé de :

- 3 bâtiments pour les gestantes ;
- 2 bâtiments de post-sevrage ;
- 1 bâtiment maternité ;
- 6 bâtiments d'engraissement ;
- 2 lagunes permettant de récupérer et stocker les lisiers avant épandage.

Dans le projet de réaménagement, le post-sevrage sera regroupé au sein de 2 bâtiments, les truies au sein de 2 bâtiments, 1 bâtiment pour les gestantes et 1 bâtiment pour la maternité. L'engraissement sera également modifié avec la destruction d'un bâtiment de 700 places et l'ajout d'un bâtiment de 1 880 places d'engraissement supplémentaires sur le site de Montardoise.

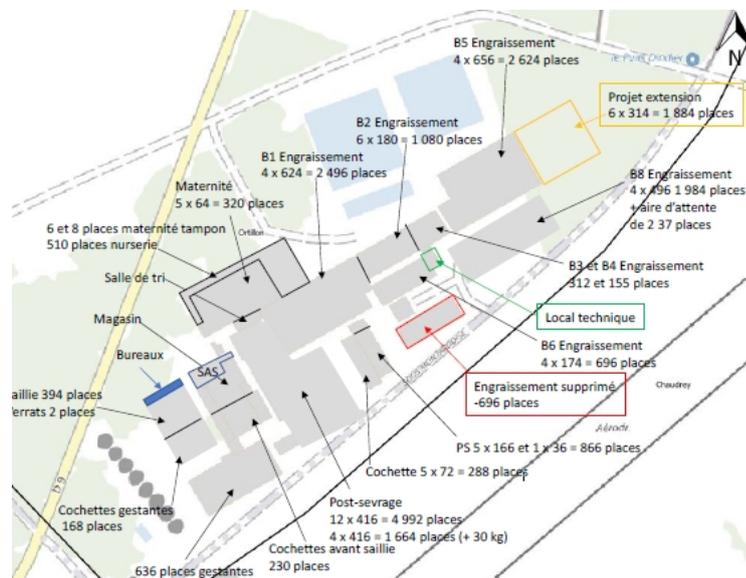


Figure 1 : réaménagement du site de Montardoise

Le plan d'épandage sera également modifié avec 1 050 ha de nouvelles parcelles qui s'ajoutent aux 1 430 ha de parcelles déjà présentes pour atteindre une capacité d'épandage totale de 2 480 ha. Le volume de lisier épandu sera de 51 100 m³/an. Les nouvelles parcelles, mitoyennes de celles déjà incluses dans ce plan d'épandage, sont situées dans un rayon maximum de 4 km autour des sites et sont des cultures de colza, betterave, blé et orge de printemps.

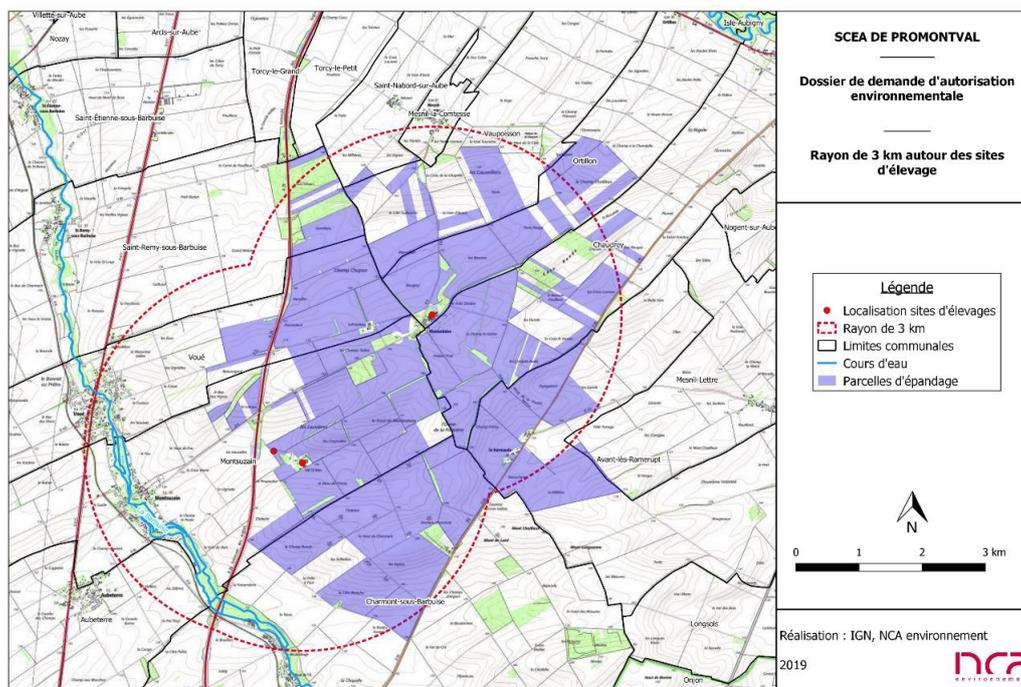


figure 1 : parcelles d'épandage dans un rayon de 3 km autour des sites d'élevages

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier indique que le projet est cohérent avec le Règlement national d'urbanisme (RNU), la commune d'Ortillon ne disposant pas de document d'urbanisme, et avec le PLU de la commune de Montsuzain.

Le Code de l'Urbanisme (Art. L.111-4 2° et L.111-5) prévoit que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune à condition d'être « *préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'État à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)* ». Le projet est compatible avec le RNU sous cette réserve.

Les 2 communes Montsuzain et Ortillon adhèrent au Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020. Ce document n'est pas mentionné dans le dossier et la cohérence entre le projet et ce SCoT n'est pas examinée. L'élaboration de ce SCoT a pourtant été décidée par délibération du 7 juin 2018⁷. Une anticipation de sa prise en compte par le projet aurait été souhaitable.

Le dossier indique que le projet est également cohérent avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009.⁸

L'Ae rappelle que l'extension du bâtiment d'engraissement de Montardoise, hors parties urbanisée de la commune, doit être soumise à l'avis de la CDPENAF. Elle recommande de vérifier la cohérence du projet avec le SCoT des territoires de l'Aube.

Par ailleurs, la Région Grand Est dispose depuis le 24 janvier 2020 d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé.

⁷ Délibération prescrivant la mise en révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des territoires de l'Aube, fusionnant ainsi avec celui du Parc naturel régional (PNR) de la Forêt d'Orient.

⁸ le SDAGE approuvé le 1^{er} décembre 2015 a été annulé par jugements du tribunal administratif de Paris en date des 19 et 26 décembre 2018

La cohérence du projet avec ce document, qui n'a pas de valeur contraignante pour le pétitionnaire, aurait pu être examinée, notamment par rapport à la règle n° 10 : « *réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage* », aires concernant l'ensemble des surfaces recevant de l'eau susceptible de parvenir jusqu'au captage, que ce soit par infiltration ou par ruissellement.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

L'exploitant justifie le projet par l'intérêt du regroupement des porcs à l'engraissement sur les 2 sites, alors qu'à ce jour une partie des porcelets est engraisée dans des élevages tiers dans l'Yonne et la Meuse. Le projet en lui-même, sur les sites de Montsuzain et Orillon, est donc une extension de l'élevage présent actuellement sur ces sites et une extension du plan d'épandage en zone vulnérable aux nitrates.

Les solutions de substitution raisonnables ne figurent pas dans le dossier. Elles sont pourtant exigées par le code de l'environnement et auraient dû porter :

- sur le bénéfice environnemental induit par le fait de laisser les porcelets dans les élevages tiers plutôt que de procéder à une extension des 2 sites du projet ;
- sur différentes techniques de production (type d'élevage en particulier : caillebotis, élevage sur paille.../ élevage plus ou moins intensif) ;
- sur différentes voies de traitement des effluents et pollutions (épandage vs compostage ou méthanisation ; traitement des émissions atmosphériques et odeurs...)

L'Autorité environnementale rappelle au pétitionnaire l'obligation de produire une comparaison environnementale du projet avec des solutions de substitution raisonnables.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble du projet y compris l'estimation du trafic induit par l'élevage, les installations logistiques qui concernent la fabrique des aliments, les bureaux et lieux de travail et de vie pour les salariés.

Le dossier ne prend pas en compte les effets cumulés d'un projet proche et dont l'étude d'impact a été réalisée par le même bureau d'études. En effet, l'Ae a publié très récemment un avis⁹ sur un élevage de porcs similaire à Dampierre, commune située à 10 km d'Orillon. L'Ae constate que les 2 zones d'épandage sont presque contiguës et situées au droit de la même nappe souterraine.

Le dossier aurait dû prendre en compte les effets cumulés des 2 projets, notamment les effets sur la qualité et la quantité de la ressource en eau.

L'Ae recommande de prendre en compte les effets cumulés du projet de la SCEA de Promontval et de la SARL Aub'porc située à Dampierre, notamment les effets sur la ressource en eau.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la protection des eaux superficielles et souterraines et les impacts sanitaires liés aux pollutions ;
- la limitation des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux ;
- la prévention des nuisances olfactives et sonores.

Et, dans une moindre mesure, la prévention des risques .

⁹ Avis disponible à l'adresse : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge37.pdf

3.2. Analyse par thématiques environnementales

3.2.1. La protection des eaux superficielles et souterraines et les risques sanitaires liées aux pollutions

L'ensemble de la zone d'étude (sites d'élevages et parcelles d'épandage) est situé au droit de la nappe de la craie. Elle est par ailleurs traversée par le ruisseau de la Barbuise qui se jette dans un bras de l'Aube et qui est classée en 2019 en état écologique moyen, en bon état biologique, en état physico-chimique moyen et dont la teneur en nitrate est un facteur déclassant de l'état physico-chimique.

Le dossier indique que la qualité générale chimique de la nappe de la craie en Champagne sud est qualifiée de mauvaise par le SIGES¹⁰. Cette nappe connaît un risque élevé de non atteinte des objectifs environnementaux¹¹ en 2021¹² en raison notamment de la pollution par les nitrates (cf tableau ci-dessous – source SIGES).

6. Evaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021

	RNAOE 2021	Niveau de confiance de l'évaluation du risque	Paramètres à l'origine du risque	Pressions cause de risque	Objectif et délai d'atteinte	Paramètres avec tendance à la hausse
CHIMIQUE	OUI	Elevé	Pesticides (atrazine déséthyl, glyphosate, atrazine déséthyl-2-hydroxy, somme des pesticides), NO ₃	Agricoles diffuses	Bon état 2027	Somme des pesticides et nitrates
QUANTITATIF	OUI	Elevé		Prélèvements	Bon état 2015	

Aucune information n'est donnée sur l'état initial de la nappe et des cours d'eau au droit de l'exploitation et des épandages. Il semble qu'aucun dispositif piézométrique ne permette de suivre la qualité de la nappe dans le temps et entre l'amont et l'aval des épandages.

Ces informations sont pourtant indispensables pour suivre l'impact de l'élevage, vérifier qu'il est acceptable ou éventuellement adapter les pratiques pour le réduire

Il est recommandé instamment d'établir un véritable état zéro des pollutions de la nappe et des cours d'eau au droit de l'exploitation et de ses épandages. Un dispositif de suivi devra permettre d'évaluer dans le temps l'impact réel du projet et en déduire si besoin de nouvelles mesures pour réduire son impact.

Sur les sites d'élevage, le dossier indique que le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines sera réduit par la conception des ouvrages de stockage, des bâtiments et des aires de travail qui seront réalisés en matériaux étanches et contrôlés en continu grâce à la présence de drains et de trappes de contrôles.

La SCEA de Promontval vise une réduction des rejets azotés et phosphatés par la baisse des teneurs en protéines et en phosphore des aliments distribués ainsi que par l'utilisation d'aliments adaptés à chaque stade physiologique des porcs. Le dossier valorise ces émissions évitées par l'alimentation à une baisse de 20 à 30 % des rejets azotés.

Concernant l'épandage, le lisier sera épandu sur les communes de Montsuzain, Voué, Saint-Remy-sous-Barbuise, Vaupoisson, Orillon, Chaudrey, Avant-lès-Ramerupt et Charmont-sous-

¹⁰ Système d'information pour la gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie

¹¹ La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs environnementaux et des échéances pour améliorer l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau de surface ainsi que l'état quantitatif et l'état chimique des masses d'eau souterraine.

¹² Terme du cycle de gestion de 6 ans 2016-2021 défini par la directive cadre sur l'eau

Barbuise. Elles sont en zone vulnérable « nitrates »¹³. L'exploitation est donc soumise aux programmes d'actions « nitrates » (PAN) national et de la région Grand-Est que le pétitionnaire s'engage à respecter.

Les parcelles d'épandage ne sont pas situées dans des périmètres de protection des captages d'eau potable. Certaines parcelles sont contiguës au périmètre éloigné de protection du captage de Montsuzain et d'autres dans son aire d'alimentation. Le taux de nitrates mesuré à ce captage en juillet 2020 est de 28 mg/l, valeur inférieure au seuil de potabilité fixé à 50 mg/l.

L'Autorité environnementale recommande de retirer les parcelles d'épandage situées dans la zone d'alimentation du captage d'eau potable.

Le pétitionnaire indique de manière détaillée ses engagements vis-à-vis du respect des PAN et ses autres engagements, notamment :

- analyse des effluents pour connaître leur valeur fertilisante et calcul de la dose épandue à l'hectare ;
- épandage à plus de 35 m des berges des cours d'eau permanents, des plans d'eau, à plus de 10 m en présence d'une bande enherbée de 10 m, à plus de 35 m des forages d'irrigation, à plus de 100 m des habitations de tiers ;
- utilisation d'un matériel d'épandage garantissant une répartition homogène des effluents et le respect des sols (dans le présent cas, 2 rampes d'épandage à pendillards) ;
- aucun épandage ne se fait sur sol enneigé, inondé, en forte pente, pendant les périodes de forte pluviosité et en dehors des terres régulièrement travaillées ;
- respect des périodes d'interdiction des épandages ;
- épandage à plus de 35 m des berges des cours d'eau permanents, des plans d'eau, à plus de 10 m en présence d'une bande enherbée de 10 m, à plus de 35 m des forages d'irrigation, à plus de 100 m des habitations de tiers.



Rampe à pendillards

Le dossier indique que les charges en azote et en phosphore après projet seront, en valeur fertilisante, de 194 tonnes d'azote et 145 de phosphore. Le dossier n'indique à aucun moment la valeur des charges moyennes par ha avant projet, ni celles après projet. L'impact du projet d'agrandissement de l'exploitation sur la ressource en eau ne peut donc pas être estimé.

La pression d'azote et de phosphore organiques (respectivement de 78 et 58 unités/ha) résultant de l'épandage sera inférieure à la pression limite à ne pas dépasser dans les zones vulnérables aux nitrates (170 unités par hectare). Par ailleurs, le dossier mentionne que des engrais minéraux complémentaires seront utilisés mais n'indique pas dans quelles proportions. Il semble pourtant que la limite de 170 unités par hectare sera atteinte avec ces compléments. L'Ae rappelle que la pression de 170 unités par hectare est une limite haute qui peut très bien ne pas être atteinte, notamment en tant que mesure complémentaire au plan d'action régional.

¹³ directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive sur les nitrates agricoles

La formation d'Autorité environnementale du CGEDD indiquait dans son avis¹⁴ du 30 mai 2018 relatif à ce programme : « le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6^{ème} programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eau ». **Il est indispensable non seulement de démontrer la conformité aux PAN, mais de proposer des mesures complémentaires garantissant la protection des eaux.**

L'Ae recommande de

- **préciser la part d'engrais minéraux qui sera utilisée et l'apport maximal d'azote prévu, tous apports confondus ;**
- **démontrer que l'extension de l'élevage n'aura pas d'impact sur les eaux superficielles et souterraines en matière de nitrates et sinon, de proposer des mesures complémentaires le garantissant.**

Les épandages sont un vecteur de diffusion de résidus médicamenteux, dont les antibiotiques¹⁵. Le dossier indique que : « *les porcs charcutiers ne feront l'objet d'aucun traitement antibiotique, hors cas nécessaire, conformément à la charte qualité sous laquelle est commercialisée ses porcs* ». Cette charte qualité impose notamment un élevage sans antibiotiques avec un approvisionnement local en céréales. Le dossier indique par ailleurs que le respect des posologies et des durées de traitement préconisées dans les autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires garantit à lui seul l'absence d'écotoxicité puisque le dossier d'enregistrement de tout médicament vétérinaire prévoit d'apporter la preuve que le traitement n'aura pas de conséquence nuisible sur l'environnement (directive 92/18 CEE).

Des études récentes ont cependant montré l'importance des rejets de résidus médicamenteux issus de l'élevage et leur impact sur l'environnement. Certains de ses éléments font l'objet depuis quelques années d'une obligation de suivi au titre de la directive cadre sur l'eau.

Il pourrait être intéressant que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques) puissent faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'Autorité environnementale rappelle qu'elle a produit et publié un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine¹⁶. Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts.

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant de compléter son évaluation du risque sanitaire par une étude de la diffusion des substances médicamenteuses, dont les antibiotiques, dans l'environnement, leur impact sur la santé publique et les moyens de réduire cette diffusion.

La consommation d'eau sera importante (40 000 m³ par an) et correspond environ à la celle d'un quartier résidentiel de 670 habitants. L'eau utilisée par la SCEA vient du réseau public d'eau potable. L'augmentation de capacité de l'exploitation générera un besoin en eau supplémentaire alors que le secteur est situé en zone de répartition des eaux (ZRE¹⁷). Le dossier ne propose pas de solutions pour réduire cette consommation et ne précise pas l'impact de cette consommation, ni si des mesures de gestion sont prévues en période d'insuffisance de la ressource.

¹⁴ www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_grand_est_-_delibere_cle773dcf.pdf

¹⁵ Ce qui peut conduire au développement d'antibiorésistances.

¹⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁷ secteur où est constatée une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins ; une ZRE est définie afin de concilier des intérêts des différents usagers de l'eau.

Enfin, il est rappelé qu'il existe un risque important de non atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau concernées et que la directive cadre sur l'eau interdit toute dégradation de cet état.

Le dossier n'indique pas en quoi le projet permet d'éviter toute dégradation des masses d'eau et en quoi il contribue à l'atteinte de leur bon état.

3.2.2. La réduction des émissions de gaz à effet de serre et des rejets gazeux

La contribution de l'agriculture dans les émissions de GES en France est de l'ordre de 16 % en 2017¹⁸. C'est le secteur qui émet le plus de protoxyde d'azote N₂O (82 %) et de méthane CH₄ (67 %).

Le site actuel émet sur une année environ 11 000 t eqCO₂¹⁹ bien que 20 % de la consommation d'électricité soit obtenue à partir de panneaux photovoltaïques.

Le dossier indique les mêmes valeurs d'émissions avant et après projet, ce qui l'a interrogé.

L'Ae rapproche ce chiffre de la production moyenne de GES de chaque Français soit 12 t eqCO₂ tout compris (industrie, chauffage, carburant). La SCEA de Promontval produit donc l'équivalent CO₂ de 900 personnes, impact non négligeable.

Il apparaît hasardeux d'affirmer, comme cela est fait dans le dossier, que : « ... *l'impact de la SCEA de Promontval en tant que tel sur le climat sera relativement faible par rapport au niveau de production (kg de viande produit à l'année estimée aux alentours de 3 810 tonnes).* »

Le SRADDET affiche pourtant des objectifs ambitieux : objectif n°1 : « *devenir une région à énergie positive et bas carbone* » ; règles n° 5 « Développer les énergies renouvelables et de récupération » et n° 14 « Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets »

Dans les solutions alternatives à l'épandage aurait dû être étudiées la méthanisation des effluents, sur site ou hors site. Cette solution aurait certainement permis de faire apparaître un meilleur bilan environnemental au niveau GES et impact nitrates.

L'Ae rappelle l'objectif du SRADDET Grand Est de réduction des émissions de GES de 77 % à l'horizon 2050 et recommande d'étudier la solution alternative de méthanisation des effluents.

3.1.3. La prévention des nuisances olfactives et sonores.

Les premières habitations sont assez proches des sites d'élevage (70 et 100 m). Le dossier donne des informations sur les quelques habitations dans un rayon de 300 m. Les zones urbanisées, sont distantes de plus de 2 km.

Le dossier indique : « *Les sites d'élevages actuels respectent les niveaux sonores et émergences admissibles en limite de propriété et ne connaîtront pas de changements suite aux modifications opérées dans le cadre de ce projet.* »

Cette affirmation s'appuie sur des mesures de niveaux sonores, à une distance de 100 m engendrés par différentes sources, réalisées en 1996 par l'Institut Technique du Porc.

L'Ae s'étonne de la faiblesse de cette partie du dossier, établie sur la base de mesures anciennes, antérieures à la première vraie réglementation sur le bruit des ICPE²⁰, à une distance supérieure à celle des premières habitations et vraisemblablement avec des équipements d'élevage et des effectifs alors différents. De simples relevés du niveau sonore actuel à moins de 70 m des sites, effectués selon la réglementation actuelle auraient dû être réalisés. Des extrapolations auraient pu alors être faites sur le projet.

L'Ae recommande de présenter dans le dossier des mesures acoustiques réelles de l'exploitation à proximité des premières habitations de tiers (locations) et conformes à la réglementation. Des extrapolations devront être établies sur la situation avec le projet.

¹⁸ Source MTES – commissariat général au développement durable - lien :

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/chiffres-cles-du-climat-france-europe-et-monde-edition-2020-0>

¹⁹ CO₂ équivalence (CO₂e) : méthode de mesure des émissions de gaz à effet de serre qui prend en compte le potentiel de réchauffement de chaque gaz relativement à celui du CO₂.

²⁰ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE

Concernant les odeurs, le dossier explique que sur un élevage, ces dégagements d'odeurs peuvent se produire à différents niveaux :

- 1) dans les bâtiments où vivent les animaux ;
- 2) au niveau du stockage (lagunes et préfosse aux niveaux des sites de la SCEA) ;
- 3) lors de l'épandage.

Il explique le processus de propagation des odeurs pour les points 1) et 3) mais non pour les installations de stockage.

La solution de bâchage des lagunes n'est pas retenue parce que la MTD correspondante ne s'appliquerait pas à la SCEA de Promontval en l'absence de plaintes de riverains à ce jour et pour des questions de coût.

L'Ae rappelle que la justification du coût n'est pas recevable dès lors qu'une MTD est par définition une MTD « économiquement acceptable » et acceptée donc par les rédacteurs du BREF, donc par les professionnels.

L'absence de plaintes n'est pas non plus un argument dès lors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire, que l'exploitation devrait se développer et générer certainement de nouvelles nuisances et que les premières habitations (dont les liens avec les exploitants ne sont pas connus) sont à 70 m de l'exploitation.

L'Autorité environnementale rappelle que les MTD (ici le bâchage de la lagune) sont d'application obligatoire.

Le dossier indique que des mesures par olfactométrie peuvent être effectuées avec la mise en place d'un protocole suivant une norme précise.²¹ Ces mesures doivent être réalisées par un jury d'experts prenant en compte les conditions climatiques (vent, température, pression atmosphérique). Le dossier n'indique pas si ces mesures seront mises en place .

3.1.4. La prévention des risques

Le dossier comporte une étude dont l'objectif est d'identifier et de recenser les potentiels de danger sur les sites d'élevages.

Le risque le plus élevé est l'incendie en raison des installations électriques. La probabilité d'explosion liée au fioul ou au gaz existe puisque la SCEA possède une cuve de stockage du fuel de 22 m³ enterrée sur le site de Montardoise et une cuve en stockage aérien de 25 m³ sur le site de Val Saint Jean. La société dispose également d'une cuve de stockage de gasoil (6 m³) sur le site de Montardoise pour les véhicules agricoles.

Sur chaque site d'élevage, une borne incendie facilement accessible est présente à moins de 200 m des bâtiments. Une réserve incendie d'une capacité de 1 400 m³ est présente sur le site de Montardoise.

Les installations sources du risque, les moyens de secours et les moyens d'accès des services de secours figurent sur un plan de gestion du risque incendie présenté dans le dossier.

3.1.5. Autres enjeux

Les déchets

Le dossier indique que les animaux morts sont susceptibles d'être porteurs de zoonoses et de germes pathogènes. Les conditions de stockage sur sites qui permet d'isoler le cadavre du milieu extérieur et des autres animaux, et son enlèvement rapide par une société d'équarrissage réduisent considérablement tout risque de transmission de maladie.

Le dossier ne donne aucune indication sur le lieu de stockage de ces déchets, des déchets dangereux ou déchets vétérinaires. Le dossier indique seulement qu'ils sont ramassés par des entreprises spécialisées sans préciser à quelle cadence ni dans quel lieu ces déchets sont stockés en attendant le ramassage.

²¹ Norme NFX 43-101

L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion des déchets d'équarissage et des autres déchets dangereux.

Le bien-être animal :

L'arrêté du 16 janvier 2003 établit les normes minimales relatives à la protection des porcs élevés. L'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage.

Elle relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet dont s'est appropriée l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif qui ne garantit pas l'absence de souffrance aux animaux peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.

L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation sur le bien-être animal et lui recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration possibles du bien-être animal sur son élevage et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires.

Le fonctionnement en mode dégradé

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie nécessitant un confinement ou un abattage général ou de problème sur la filière de gestion des lisiers²².

Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'étude des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé et les mesures à prendre pour les maîtriser.

Metz, le 16/09/2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par déléation,



Alby SCHMITT

²² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>